

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00132

Numéro SIREN : 059 801 324

Nom ou dénomination : ONET

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt 5031

ONET
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de: 14.600.132 euros
36, Boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE
059 801 324 - R.C.S MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU
8 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Et le 8 février

Les Actionnaires d'ONET, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 14.600.132 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur la convocation du Président du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

À la suite du décès de Madame Elisabeth COQUET-REINIER, Présidente du Conseil de Surveillance, survenu le 13 janvier 2023, Madame Emilie DE LOMBARES, assure la Présidence de l'assemblée à la demande des actionnaires présents.
Monsieur Jacques LECAT, Vice-Président du Conseil de surveillance est également absent et excusé.

La Société ONET ANIMATION, actionnaire présent et acceptant, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions, est désignée comme scrutateur.

Madame Prisca KARAVAYEV GIRARD est désignée comme Secrétaire.

La Société KPMG SA, Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 janvier 2023, est absente et excusée.

La Société ERNST & YOUNG AUDIT Commissaires aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 janvier 2023, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance possèdent sur première convocation plus du quart des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le double des lettres adressées aux actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- La feuille de présence certifiée,
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- la liste des actionnaires nominatifs,



La Présidente déclare que les documents et renseignements ainsi énoncés ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée, ce dont il lui est donné acte.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du Directoire
- réduction du nombre des membres du directoire
- modifications corrélative des statuts
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Puis il est donné lecture du rapport du Directoire.

La Présidente déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de réduire le nombre actuel des membres du Directoire de 3 à 2 membres.

Et en conséquence de modifier l'article 11 et 13 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 11 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 15 des statuts. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« Article 13 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELIBERATIONS

Les 1^{er} et 2^{ème} paragraphe restent inchangés

Le 3^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, du Vice-Président s'il en a été nommé un en l'absence de ce dernier, ou d'au moins un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Directoire peut être convoqué par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. »

Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes restent inchangés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

el

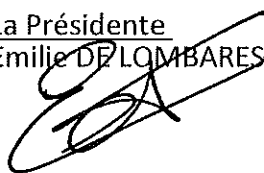
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités induites de l'adoption de LA résolution qui précède.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture, pour valoir et servir ce que de droit.

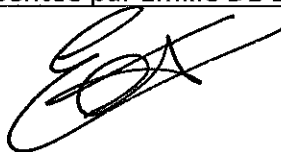
La Présidente
Emilie DE LOMBARES



Le Secrétaire
Prisca KARAVAYEV GIRARD



Le Scrutateur
ONET ANIMATION
Représentée par sa Présidente ONET SA,
elle-même représentée par Emilie DE LOMBARES



CERTIFIES CONFORMES
Emilie DE LOMBARES



STATUTS

O N E T

**Société Anonyme
à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 14.600.132 Euros**

36, Boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE

SIREN 059 801 324 - RCS MARSEILLE

Statuts modifiés par AGE du 08.02.2023

STATUTS

Article 1 - FORME

Il a été formé le vingt huit novembre mil neuf cent cinquante huit, une société anonyme à Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la forme à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Juin 2004.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6B/ ci-après.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance ainsi qu'aux présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ONET.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour l'objet l'exploitation d'un fonds de commerce de :

- Nettoyage sous toutes ses formes, entretien des bureaux et devantures de magasins, entretien de parquets, ponçage, vernissage et polissage, blanchissage,
- Désinfection, désinsectisation, dératisation, démoustication, désinfection spécifique et générale, traitement des eaux, traitement des bois et des charpentes,
- Lutte anti-pollution sous toutes ses formes, nettoyage, enlèvement, destruction et traitement d'ordures ménagères et résidus industriels, décharges contrôlées, vidanges,
- Travaux ruraux, plantation et extraction d'arbres, entretien des espaces verts,
- Prestations de services divers,
- Manutention, levage, transport, transport public routier de marchandises, camionnage, levage et montage de charpentes métalliques,
- Ramonage et grattage des conduits de fumée et cheminées,
- Entretien et réparation de toutes canalisations, adduction d'eau,
- Entretien de voies et routes,
- Ravalement des façades, peinture,
- Exploitation de carrières,
- Travaux et réparation et d'entretien de matériel, matériel roulant divers, d'immeubles,
- Location de véhicules et matériels divers, location de garages,
- Gestion d'activités annexes d'entreprise, notamment cantines, dortoirs, etc.,

- Conditionnement de produits divers,
- Radioprotection et interventions de décontamination et de nettoyage spécifique à l'industrie nucléaire, et généralement, toutes interventions dans l'industrie nucléaire, en zones contaminées ou non,
- Conception, promotion, diffusion et commercialisation de matériels, produits, procédés, accessoires aux prestations susvisées.

Prendre une participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français et étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

13009 MARSEILLE - 36, Boulevard de l'Océan.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts, en France et à l'étranger.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de manière à expirer le 23 février 2058.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A/ APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution

Les biens suivants :

Un fonds de commerce de nettoyage sous toutes ses formes, désinfection, désinsectisation, entretien de bureaux et magasins, appartenant à Monsieur Hippolyte REINIER, et alors par lui exploité à PARIS (10°) 207, Rue Saint-Maur et à MARSEILLE (3°) 404, Bld National, avec succursales à ROUEN, METZ, NANCY, LE HAVRE et NICE ; ledit fonds constituant une branche de l'activité commerciale de Monsieur Hippolyte REINIER et comprenant :

a/ Eléments incorporels, savoir :

- * la clientèle et l'achalandage y attachés,
- * la dénomination "ONET",

* le droit aux baux des locaux où est exploité le fonds,	
le tout alors évalué à CENT SOIXANTE MILLE FRANCS,	
ci	160.000 F.
b/ Matériel, savoir :	
* le matériel de toute nature soit de bureau, de chantier et de transport servant à son exploitation, alors estimé à CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	
	119.250 F.
c/ Marchandises, savoir :	
* les approvisionnements et marchandises alors	
estimés à la valeur de SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci	
	16.750 F.
	296.000 F.

En représentation de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (296.000) formant la valeur nette de son apport, il a été attribué à Monsieur REINIER mille quatre cent quatre vingt (1.480) actions d'apport de 200 Frs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.480, représentant un montant nominal total de semblable somme.

- Une somme globale en numéraire de QUATRE MILLE FRANCS	4.000.F.
➤ Lors de l'augmentation de capital du 31/10/1966 :	
la somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	750.000 F.
➤ Lors des augmentations de capital par incorporation de réserves, aux dates suivantes :	
le 18/11/1965 la somme de	1.950.000 F.
le 08/11/1966 la somme de	1.500.000 F.
le 23/03/1967 la somme de	1.500.000 F.
le 12/12/1977 la somme de .	3.000.000 F.
le 07/05/1979 la somme de	3.000.000 F.
le 30/03/1981 la somme de	6.000.000 F.
le 24/04/1984 la somme de	12.000.000 F.
➤ Lors de l'augmentation de capital du 22 Décembre 1986 :	
* par apport en nature de 22.140 actions de la SA ENTREPRISE H.REINIER .	7.800.000 F.
* par incorporation d'une partie de la prime d'apport	37.800.000
F.	

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Juin 2000 :

Une somme en numéraire de deux millions neuf cent mille Francs 2.900.000 F.

- Lors de la conversion du capital en euros du 21 Décembre 2001 :

Le montant du capital converti au taux officiel de 6,55957 Francs pour un euro, est égal pour tous les apports ci-dessus à : 1.967.247,85 Euros

Suivie après conversion d'une augmentation de capital de 3.732.752,15 euros (24.485.249,02 Frs), ci 3.732.752,15 Euros
prélevée sur les réserves facultatives,

Lesdits apports ayant été réduits d'une somme de 83.748 euros, par réduction du capital de pareil montant suite à annulation de 20.937 actions de 4 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2008.

- Lors de la fusion, devenue définitive suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 Décembre 2000, par absorption des Sociétés suivantes:

- SOGENET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.750.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 058 501 818,

- SIRIUS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 Francs, dont le siège social est à LYON (69007) - 13, rue Raoul Servant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 955 503 909,

- ALPES METHODES PROPLETE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 382 548 352,

- DROME ARDECHE MAINTENANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 330 802 018,

- SONID AQUITAINE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 324 397 082,

Il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 18.103.375 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de chacune des sociétés absorbées, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 20 Juillet 1966.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Financière Reinier SA, société anonyme au capital de 30.907.840 Euros, dont le siège social est à Marseille (13008) 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 378 996 169, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 75.596.302 Euros.

Avant réduction du capital par annulation des 533.036 actions Onet comprises dans l'apport, évaluées à leur valeur nette de 75.596.302 Euros.

Lesdits apports ayant été réduits d'une somme de 1.492.300 euros, par réduction du capital de pareil montant suite à annulation de 373.075 actions de 4 euros, dont le rachat a été décidé par le Directoire du 27 juillet 2012, sur autorisation de l'assemblée générale mixte du 4 juin 2012.

➤ Lors de l'augmentation de capital du 2 juin 2014

Par apport par 95 personnes, salariées ou non de la société et/ou de ses filiales, de 4.027.339 actions de la société SDMO, société anonyme au capital de 4.702.340 euros, dont le siège est sis 36, Boulevard de l'Océan – 13009 MARSEILLE, immatriculée au R.C.S sous le numéro 500 265 798, ledit apport étant évalué à 20.499.156 euros et ayant été rémunéré par l'attribution de 119.045 actions de nominal 4 euros créées à cette occasion, le solde soit un montant de 20.022.976 euros ayant été inscrit au passif du bilan de la société à un compte de prime d'apport.

-	-----
Valeur nette des apports :	14.600.132,00 Euros

=====

B/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions six cent mille cent trente-deux euros.

Il est divisé en trois millions six cent cinquante mille trente-trois actions de quatre euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 7 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital et à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutes les valeurs mobilières émises par la société sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les livres de la société depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'UE

En outre, ce droit de vote double est conféré, dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans fixé et conserve le droit acquis au vote double, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, que cette donation porte sur la pleine propriété ou sur la nue-propriété des actions.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celle-ci ont institué un tel vote double.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer leur droit, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer leur droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux Epoque et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant et du cessionnaire ou de leur représentant qualifié,

II - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

III - Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant l'identification du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil de surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, conformément à l'article L 228-24 alinéa 2 du Code de commerce, faire connaître au Conseil de surveillance,

par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions ci-dessus prévues, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trente jours suivant sa décision, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'actionnaire cédant, et pour moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant au jour de la cession..

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attributions d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 11 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 15 des statuts.

Dans les conditions prévues par la Loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois de la vacance, pourvoir à son remplacement.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Un membre du Directoire peut se voir conférer la qualité de Vice-Président, avec pour mission de suppléer à la carence ou aux empêchements du Président, en particulier convoquer et présider les séances du Directoire en l'absence de ce dernier.

La révocation des membres du Directoire est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de surveillance.
 Cette révocation est sans effet sur le contrat de travail que les membres du Directoire auraient conclu avec la société.

Article 12 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 94 ans : Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 13 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELIBERATIONS

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, et peut également nommer un Vice-Président comme indiqué sous l'article 11.

Le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec le tiers, sous réserve du respect des pouvoirs que la Loi, les présents statuts ou le règlement intérieur attribuent expressément aux Assemblées Générales, au Conseil de surveillance et au Directoire en formation collégiale.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, du Vice-Président s'il en a été nommé un en l'absence de ce dernier, ou d'au moins un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Directoire peut être convoqué par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant admis. En cas de partage égal de voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Directoire peuvent être limités, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Les limitations aux pouvoirs du Directoire figurent dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Ce dernier ne pourra être modifié que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et une fois qu'ils seront établis, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Ces pouvoirs de représentation ne peuvent être retirés à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Conseil de surveillance.

Vis à vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 15 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A cet effet et si la société dépasse les seuils fixés par l'article L 225-69-1 du Code de commerce, la proportion des membres du Conseil de surveillance de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40% et lorsque le conseil est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne pourra être supérieur à deux.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou bien en-dehors d'elles par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. IL en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

Par application des dispositions de l'article L 225-79-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance comprend, outre des membres du conseil de surveillance dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-69 et L 225-75 du Code de commerce, des membres représentant les salariés. Ceux-ci sont au nombre de deux lorsque l'effectif du conseil est supérieur à 12 et au moins un lorsque l'effectif est inférieur ou égal à 12. Ils sont désignés, au choix du Conseil de surveillance, soit par le Comité Central d'Entreprise, le Comité d'Entreprise ou le Comité de groupe de l'article L 2331-1 du Code du travail, soit par l'organisation professionnelle ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles dans la société et ses filiales directes ou indirectes françaises. Ils sont titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes françaises antérieur de deux années au moins à leur désignation. Ils n'ont pas à être actionnaires et sont soumis aux mêmes incompatibilités et supportent la même responsabilité que les membres autrement désignés.

Quelle que soit la modalité de sa nomination ou de sa désignation, la durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Toutefois, le mandat de toute personne physique prend fin de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de 99 ans.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause d'un siège de membre du conseil de surveillance représentant les salariés, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation. Le mandat de membre du conseil de surveillance ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine le cas échéant leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et des membres du Conseil.

Article 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins quatre fois par an pour entendre le rapport trimestriel du Directoire.

Les membres du Conseil sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne doit pas être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Le règlement intérieur annexé aux statuts peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Article 17 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A ce titre il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals et garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est opposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 14 des présents statuts.

Il autorise les conventions visées à l'article 18 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Le Conseil de surveillance peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de

l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance et de manière générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société, trois jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'assemblée. à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures, heure de Paris.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou à son défaut par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

La compétence respective des assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, les conditions de quorum sur première ou deuxième convocation, les conditions de majorité des assemblées, sont celles prévues par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 21 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou sous forme d'actions. L'assemblée détermine en ce cas les modalités d'exercice de l'option du paiement des dividendes en actions par les actionnaires.

Article 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre les actionnaires, les organes d'administration et de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.